



Association « LES AMIS du CANAL du NIVERNAIS »

STATUTS

Origine des statuts le 22 juin 1989 modifiés lors de l'AG extraordinaire du 23 février 2013

Article 1^{er}

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret de 16 août 1901, ayant pour titre « Les Amis du Canal du Nivernais » (A.C.N.)

Article 2

Cette association a pour buts d'étudier, de sauvegarder, de promouvoir le Canal du Nivernais sur l'ensemble de son parcours dans les départements de l'Yonne et de la Nièvre.

Article 3

Le siège social est fixé à l'hôtel de ville de Clamecy.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4

L'association se compose de :

a) Membres d'honneur.

Sont membres d'honneur, les anciens présidents des ACN, et les personnes ayant rendu des services à l'association, elles sont désignés par le conseil d'administration, sans obligation de cotiser.

b) Membres bienfaiteurs.

Sont considérés membres bienfaiteurs les personnes s'acquittant d'une cotisation supérieure à 50 €

c) Membres actifs ou adhérents.

Sont membres actifs ou adhérents ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle et qui ont approuvé les présents statuts.

Le montant des cotisations des différentes catégories d'adhérents (couples, individuel, bienfaiteur société, etc.), est fixé chaque année, pour l'année n+1, par l'assemblée générale de l'année n.

(Ne sont électeurs ou éligibles que les membres à jour de leurs cotisations)

d) Membres de droit

Sont membres de droit les personnes dont la liste suit, (liste non exhaustive pouvant être modifiée ou complétée par simple décision du conseil d'administration). Les membres de droit peuvent payer une cotisation.

- L'ingénieur en charge du Canal Du Nivernais ou son délégué
- Les présidents des deux Syndicats (Nièvre et Yonne) Mixtes d'Equipement Touristique du Canal du Nivernais.
- Le Directeur (la directrice) des canaux et du tourisme au Conseil régional de Bourgogne ou son délégué.
- Les présidents des Agences de Développement Touristique de la Nièvre et de l'Yonne ou leurs délégués.

Article 5 – Admission

Est admise toute personne ayant versé sa cotisation annuelle.
Pour les mineurs, il sera demandé une autorisation parentale.

Article 6 – Radiation

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation

a) La radiation sera prononcée de fait pour non-paiement de la cotisation, dans un délai de 6 mois, à compter du 1^{er} janvier de l'année concernée.

b) En cas de litige grave, la radiation sera prononcée, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à se présenter devant le conseil d'administration afin de s'expliquer. IL pourra faire appel au cours de la prochaine assemblée générale qui décidera ou non de la radiation.

Article 7 – Ressources

- Le montant des cotisations.
- Le produit des manifestations, prix des services rendus ou prestations fournies.
- Les revenus des biens de l'association ou de travaux.
- Les subventions de l'Etat, des départements, des communes, de la région Bourgogne, et de l'Europe et toute autre institution.
- Les dons matériels justifiés.

Article 8 – Conseil d'Administration

L'association est administrée par un conseil de 9 à 15 membres, élus pour 3 ans et renouvelables par tiers, tous les ans, par l'assemblée générale.

Les membres sortant sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau élu pour un an, composé de :

- 1 président
- 2 vice-présidents
- 1 secrétaire / 1 secrétaire adjoint
- 1 trésorier / 1 trésorier adjoint

La fonction d'administrateur est bénévole et ne peut percevoir aucune rétribution.

Toutefois, les administrateurs peuvent percevoir des remboursements de frais, approuvés par le bureau.(conseil d'administration)

La moitié au moins des sièges du conseil d'administration devra être occupé par des membres ayant la majorité légale et jouissant de leurs droits civiques et politiques.

Le conseil d'administration peut comprendre des membres de droit, toutefois, ils ne peuvent pas dépasser le tiers total des membres du conseil.

Article 9 – réunion du Conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les trois mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Si un membre du conseil d'administration n'assiste pas à 3 réunions consécutives, sans motif, il pourra être considéré comme démissionnaire et remplacé immédiatement suivant les instructions ci-dessous.

Il sera procédé au remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, en cas de partage, la voix du (de la) président(e) sera prépondérante.

Article 10- Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres majeurs de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du (de le) secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale doit comprendre au moins (le quart) des membres. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée à 15 jours d'intervalle, qui cette fois délibère quel que soit le nombre de membres présents.

Le (la) président (e), assisté (e) des membres du bureau, préside l'assemblée et expose, la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Ne devront être traités, lors de l'assemblée, que des questions soumises à l'ordre du jour.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement au scrutin secret des membres du conseil sortants.

Est électeur tout membre à jour de ses cotisations, adhérent depuis 6 mois au moins à compter du jour de l'assemblée.

Est éligible tout membre à jour de ses cotisations, adhérent depuis 6 mois au moins à compter du jour de l'assemblée.

Article 11 - Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le (la) président (e) en cas de dissolution ou de modification statutaire et si besoin est, sur demande de la moitié plus un des adhérents.

Les conditions de délibération sont les mêmes que celles prévues à l'article 10.

Article 12 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont élus par celle-ci et l'actif s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 13 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi, formalisé et approuvé par le conseil d'administration. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration de l'association.

Article 14

Suivant l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 tout changement survenant dans l'administration ou la direction de l'association, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts feront l'objet d'une déclaration à la préfecture dans les trois mois.